

**S.I.E.R.G.
COMITE SYNDICAL DU 19/12/2007
DELIBERATION N° 6 - Suite n° 1**

**Nomenclature Préfecture : 742
Service pilote : SERVICE FINANCIER
Rédacteur : Dominique BERTORELLO
Rapporteur : Michel MEARY-CHABREY**

**OBJET : Avenant n° 2 à la convention du 13 juillet 2005 avec la SEM SERGADI.
Location de locaux administratifs et techniques.**

M. Antoine CORTES ne prend pas part au vote et se retire.

M. Michel MEARY-CHABREY rappelle à l'assemblée la convention du 13 juillet 2005 et l'avenant n° 1 du 20 décembre 2006 concernant la convention « la location par le SIERG à la SEM SERGADI de locaux administratifs et techniques » situés 1 rue de Normandie et 6 rue Georges Politzer à Echirolles.

Le montant des droits fixés par la convention et les avenants d'occupation avaient été calculés en fonction de la surface occupée.

Suite au départ de l'association APUI DOCUMENTAIRE qui libère deux bureaux et à la demande de la SEM SERGADI en date du 22 août 2007 qui est preneur de ces locaux à compter du 1^{er} janvier 2008, une réévaluation des droits d'occupation est proposée compte tenu des modifications intervenues sur les surfaces occupées, notamment rue de Normandie,

Monsieur Michel MEARY-CHABREY demande de modifier l'article 4 – Montant des droits de la convention du 13 juillet 2005.

Un projet d'avenant a été établi et Monsieur Michel MEARY CHABREY en donne lecture.

Le Comité Syndical est invité à délibérer.

A L'UNANIMITE, LE COMITE SYNDICAL :

- Approuve l'exposé de M. Michel MEARY-CHABREY.
- Approuve le projet d'avenant n° 2 modifiant l'article 4 – Montant des droits de la convention du 13 juillet 2005.
- Fixe le montant du loyer annuel à compter du 1^{er} janvier 2008 à 66 018.69 €.
Ce droit sera révisé au 1^{er} octobre de chaque année en fonction depuis le 1^{er} janvier 2006 de l'indice de référence des loyers et non plus sur l'indice de construction INSEE.
Indice pris comme référence de base : le dernier indice de référence des loyers connu au 1^{er} octobre de l'année considérée par rapport à l'indice de référence des loyers connu au 1^{er} octobre de l'année N-1.

.../...

S.I.E.R.G.
COMITE SYNDICAL DU 19/12/2007
DELIBERATION N° 6 - Suite n° 2

- Dit que l'indemnité forfaitaire représentative des fournitures de chauffage, d'électricité, d'eau potable et de taxe TEOM (Taxe d'enlèvement des ordures ménagères) est fixée à compter du 1^{er} janvier 2008 à 10 810.87 € hors taxes.
Cette indemnité sera révisée au 1^{er} octobre de chaque année en fonction depuis le 1^{er} janvier 2006 de l'indice de référence des loyers et non plus sur l'indice de construction INSEE.
Indice pris comme référence de base : le dernier indice de référence des loyers connu au 1^{er} octobre de l'année considérée par rapport à l'indice de référence des loyers connu au 1^{er} octobre de l'année N-1.
- Dit que la prestation concernant les fonctions standard-accueil reste fixée à 7.50 % et courrier à 0.50% des charges salariales correspondant à ces fonctions.
Le montant de cette prestation sera réajusté au 1^{er} octobre de chaque année au vu du montant des traitements payés sur la période du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N.
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'application conforme de la présente délibération.
- Prend acte que les recettes correspondantes seront imputées en section de fonctionnement.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.*

Le Président,

<u>Votants</u> : 46	Contre : 0	Abstentions : 0	Pour : 46
---------------------	------------	-----------------	-----------

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE / Reçu en Préfecture le 3/01/2008 / Publié le 21/12/2007
--